

**AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ATTRIBUEE A LA SOCIETE « DG SERVICES »
POUR LE CARENAGE ET LA STATION D'AVITAILLEMENT DE CARRY LE ROUET**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ayant son siège au Pharo 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté n° 009-072/14/CC du Conseil de Communauté en date du 25 avril 2014,

Ci- après désigné LE DELEGANT,

ET

La société DG SERVICES, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ayant son siège social au 34 Chemin du Bord de Crau 13800 ISTRES, représenté par Monsieur Guy DELAHAYE, gérant de ladite société,

Ci-après désigné LE DELEGATAIRE,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération POR 005-472/13/CC du 28 juin 2013 et convention de délégation de service public n°13/131, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a délégué à la société DG SERVICES, l'exploitation des services d'avitaillement, de grutage et de carénage du port de plaisance de Carry Le Rouet. Le contrat a pris effet le 29 juillet 2013 pour une durée de 6 ans.

Dès le mois de novembre 2013 des éléments extérieurs au contrat ont perturbé sa bonne exécution, nécessitant la conclusion du présent avenant.

En premier lieu, à l'automne 2013 des fissures ont été constatées par MPM dans le quai servant à l'accueil des bateaux pour leur avitaillement et de support à la grue pour la sortie des bateaux. Ainsi, à compter du 1er novembre 2013, une première zone de sécurité de 110 m² a été mise en place. Les fissures s'étant étendues, à compter du début de l'année 2014, la zone de sécurité a été portée à la surface de 231 m².

Les travaux de mise en sécurité du quai devaient être réalisés dans le cadre de travaux de mise aux normes de l'aire de carénage entre le mois de novembre 2013 et mars 2014. En raison du caractère infructueux des procédures de marché public correspondantes, la mise en sécurité du quai n'a pu être effectuée.

Une partie du quai est donc restée inexploitable par le délégataire en fin d'année 2013 et pendant l'année 2014, générant une forte gêne pour l'accès à l'avitaillement, la circulation des bateaux et l'organisation du carénage.

Compte tenu de ces contraintes, le délégataire a réclamé à MPM la suspension des paiements de redevance depuis le 1er novembre 2013 pour les surfaces qu'il n'a pu utiliser. Eu égard à l'importance des difficultés d'exploitation générées par cette situation, il est proposé de faire droit aux demandes du délégataire et d'accorder un dégrèvement des redevances pour les deux derniers mois de l'année 2013 et la totalité de l'année 2014.

Les nouveaux montants de redevance d'occupation 2013 et 2014 seront calculés à due proportion de la surface réellement occupée par le délégataire à compter de la mise en sécurité interdisant au délégataire l'accès à la zone en tenant compte des surface non utilisées, soit 110 m2 non utilisés en novembre et décembre 2013 et 231 m2 pour la totalité de l'année 2014.

Ces modifications contractuelles doivent être actées par le présent avenant.

En deuxième lieu, Les travaux de rénovation du quai ont commencé en début d'année 2015 et sont toujours en cours. Ils devraient être achevés au mois d'octobre 2015.

Comme sus-évoqués, les travaux de mises aux normes de l'aire de carénage prévus à l'article 5 du contrat ont été retardés, ils devraient être réalisés du mois d'octobre 2015 au mois de mai 2016.

L'enchaînement des travaux de rénovation du quai et de mise aux normes de l'aire de carénage nécessitent la fermeture du site et donc l'arrêt de l'exploitation tant de l'aire de carénage que de l'avitaillement du 1er janvier 2015 jusqu'au début de la saison estivale 2016.

Il est proposé pour cette période d'acter par le présent avenant l'arrêt provisoire de l'exploitation du contrat et en corollaire l'exonération du délégataire de tout paiement de redevance pendant cette période.

Enfin, il convient d'annexer au contrat de délégation de service public le « règlement d'exploitation » du service, les tarifs afférents à la prestation de carénage ainsi que la convention spéciale de déversement des eaux usées applicable.

ARTICLE 1 - Redevances

L'article 22 du contrat – « Redevance pour occupation du domaine public versée à la collectivité » est modifié. Il est ajouté après le paragraphe « Une partie fixe » les alinéas suivants:

« Redevances 2013 et 2014

Les montants de redevance d'occupation 2013 et 2014 seront calculés à due proportion de la surface réellement occupée par le délégataire à compter de la mise en sécurité interdisant au délégataire l'accès total à la zone en tenant compte des surface non utilisées, savoir :

Pour l'année 2013 : la délégation de service public est devenue exécutoire à compter du 29 juillet 2013, la surface totale contractuelle était de 1200m². Ainsi, le montant de la part fixe de la redevance pour était de 8.136,96 € HT (pour 156 jours).

Ainsi, compte tenu de la suppression de 110m² de surface depuis le 1^{er} novembre 2013, le montant de la redevance 2013 sera réduit de 298.35€ HT, selon le calcul ci-après :

$$(110 \times 8\,136,96) / 1\,200 = 745,9 \text{ €HT}$$

$$(74,9/5) \times 2 = 298.35 \text{ € HT}$$

Le montant initial de la redevance de 8136,96€ ayant été facturé et payé, il sera remboursé au délégataire la somme de ~~298,35€~~ par mandatement en 2016.

Pour l'année 2014 : Le montant annuel prévu au contrat de la part fixe de la redevance s'est élevé à 19 037 € HT pour ~~1200m²~~. La révision de prix s'est élevée à 19,04€HT, soit un total de 19 056,04€HT.

Ainsi, compte tenu de la suppression de 231 m² de surface pendant l'année 2014, le montant de la redevance 2014 doit être réduit de 3 668,29 €HT, selon le calcul ci-après :

$$(231 \times 19\,056,04) / 1\,200 = 3\,668,29 \text{ €HT}$$

Le montant initial de la redevance de 19 056,04€HT ayant été facturé et payé, il sera remboursé au délégataire la somme de 3 668,29€HT par mandatement en 2016.

Redevances 2015 et 2016

2015 : Compte tenu de l'arrêt total de l'exploitation en 2015, les redevances fixes et variables ne sont pas dues.

2016 : le chantier devant être livré dans le courant de l'année, la redevance fixe sera calculée au prorata temporis et en fonction de la surface occupée.

La période d'occupation sera fixée par courrier avec accusé de réception adressé au délégataire par le délégant, il précisera la date à laquelle il devra reprendre l'activité déléguée. »

ARTICLE 2 : Arrêt provisoire de l'exploitation

L'occupation et l'exploitation de l'aire de carénage et d'avitaillement par le délégataire sont arrêtées du 1^{er} janvier 2015 à la date de livraison du chantier de remise aux normes de l'aire de carénage prévue en mai 2016. La date de reprise de l'exploitation sera communiquée par courrier LRAR au délégataire.

ARTICLE 3 : Règlement d'exploitation

Le Règlement d'exploitation ci-annexé constitue l'annexe 9 prévue à l'article 11 du contrat de Délégation de service public.

ARTICLE 4 : Tarifs carénage

Les tarifs afférents à la prestation de carénage ci-annexés, sont ajoutés à l'annexe 10 du contrat « liste des tarifs des services de grutage et de carénage ».

ARTICLE 5 : Convention spéciale de déversement des eaux usées

L'article 10 – « Gestion des déchets » est modifié. Il convient d'ajouter à la fin de l'article l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les conditions de déversement des eaux usées générées par l'exploitation de la délégation de service public, le délégataire devra respecter la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestique dans le réseau public d'assainissement de la commune de Carry le Rouet ci-annexée (annexe 12)».

ARTICLE 6 :

Les clauses et conditions du contrat restent inchangées.

Fait à Marseille le

Le Président de la Communauté

Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER

Le délégataire

DG SERVICES

Guy DELAHAYE

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU SERVICE DE CARENAGE ET D'AVITAILLEMENT DU PORT DE CARRY LE ROUET*

AIRE TECHNIQUE

- L'aire technique est réservée à l'entretien des navires (coques, gréement et aux réparations mécaniques des bateaux)
- L'aire technique est interdite à toute autre personne que ses usagers
- Les manutentions se font sur rendez-vous
- Lors des manutentions les propriétaires sont tenus de préparer leur bateau pour faciliter la manutention
- Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures de protection des parties fragiles de leur bateau
- Les propriétaires doivent indiquer à l'agent portuaire le positionnement des sangles
- Les propriétaires doivent signaler l'emplacement des sondes et arbres d'hélice ou tout autre appareil sous la coque
- Une fois le bateau calé les propriétaires ne doivent pas modifier le calage
- les bateaux à terre doivent être haubanés, amarrés afin d'éviter tout risque en cas d'intempéries
- nettoyer l'emplacement utilisé
- les caniveaux des eaux usées ne peuvent en aucun cas servir de poubelle ou d'évacuation de produits toxiques huiles, peintures, essence etc...
- 1 nettoyeur haute pression est à la location
- Les utilisateurs de l'aire technique peuvent amener leur propre nettoyeur haute pression et devront s'acquitter d'une redevance pour l'eau et l'électricité (tarif affiché au bureau).

INTERDICTIONS :

- Les véhicules sont interdits sur l'aire de carénage (sauf pour décharger après autorisation du responsable)

- La peinture au pistolet, le sablage et l'hydro gommage sont interdits sur l'aire de carénage (une dérogation peut être envisagée si les mesures nécessaires sont prises correctement).

QUAI AVITAILLEMENT

- Il est interdit de fumer sur le quai d'avitaillement et d'utiliser son téléphone portable
- Le quai d'avitaillement est strictement réservé à la distribution de carburants, en aucun cas celui-ci ne doit servir de quai de débarquement, embarquement, stationnement, de repos ou de pique-nique
- Les propriétaires venant s'avitailer doivent se présenter au quai à une vitesse maximale de 3 nœuds, maîtriser leur vitesse ainsi que leurs manœuvres
- Préparer des bouts pour l'amarrage de leur bateau
- Mettre en place des pare-battages pour la protection de leur bateau
- Ouvrir leur nable de remplissage de carburant
- Indiquer au pompiste le carburant désiré.

HORAIRES DU SERVICE :

Basse saison : du 1^{er} octobre au 30 avril de 8h à 18h
service non-stop du lundi au samedi

Haute saison : du 1^{er} mai au 30 septembre de 7h à 19h30
service non-stop tous les jours.

***Ce règlement d'exploitation ne fait pas obstacle à l'application de l'article 30 du Règlement particulier de police des ports de plaisance communautaires.**

Annexe 10

TARIF CARENAGE T.T.C DU 1/01/2014 AU 31/12/2017

Grutage : sortie et remise à l'eau sous 48 heures

Passage karcher : sur coque entretenue régulièrement

(supplément si coque très sale)

Fourniture et pose antifouling

TARIF EN EUROS

<u>Catégorie</u>	<u>Matrice dure Bleu/rouge/noir</u>	<u>Auto- erodable</u>	<u>Matrice dure Verte/bleu/bleu marine</u>
A	230.00 €	270.00 €	270.00 €
B	280.00 €	330.00 €	330.00 €
C	330.00 €	385.00 €	385.00 €
D	395.00 €	465.00 €	465.00 €
E	465.00 €	530.00 €	530.00 €
F	495.00 €	580.00 €	580.00 €

MAJORATION COQUE NEUVE

Décirage, fourniture et pose primaire avant antifouling

Catégorie A : + 139.00 €

Catégorie B/C : + 170.00 €

Catégorie D : + 190.00 €

Catégorie E/F : + 210.00 €

TARIF CARENAGE T.T.C DU 1/01/2018 AU 28/07/2019

Grutage : sortie et remise à l'eau sous 48 heures

Passage karcher : sur coque entretenue régulièrement

(supplément si coque très sale)

Fourniture et pose antifouling

TARIF EN EUROS

<u>Catégorie</u>	<u>Matrice dure Bleu/rouge/noir</u>	<u>Auto- erodable</u>	<u>Matrice dure Verte/bleu/bleu marine</u>
A	240.00 €	280.00 €	280.00 €
B	290.00 €	340.00 €	340.00 €
C	340.00 €	395.00 €	395.00 €
D	405.00 €	475.00 €	475.00 €
E	475.00 €	540.00 €	540.00 €
F	495.00 €	590.00 €	590.00 €

MAJORATION COQUE NEUVE

Décirage, fourniture et pose primaire avant antifouling

Catégorie A : + 149.00 €

Catégorie B/C : + 180.00 €

Catégorie D : + 199.00 €

Catégorie E/F : + 220.00 €

TARIF GRUTAGE ET JOURS A TERRE après 48h00 T.T.C
POUR LA PERIODE DU 01/01/2016 AU 28/07/ 2019

CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR	JOURS A TERRE APRES 48HEURES
A	0.55 A 4.99	2.15	7.00 €
B	5.00 A 6.49	2.45	8.00 €
C	6.50 A 7.99	2.80	10.00 €
D	8.00 A 9.49	3.25	12.00 €
E	9.50 A 10.99	3.70	14.00 €
F	11.00 A 12.99	4.30	14.50€



**COMMUNAUTE URBAINE DE
MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUE DANS
LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE CARRY LE ROUET**

**AIRE TECHNIQUE DU PORT DE PLAISANCE
DE CARRY LE ROUET**

ENTRE :

La Société D.G. SERVICES

Exploitant de l'aire d'avitaillement et de carénage du Port de Plaisance de Carry-le-Rouet
sis quai Professeur Vayssière, Capitainerie du Port, 13 620 CARRY LE ROUET
Représentée par son Gérant M Guy DELAHAYE

Dénommée : l'Établissement

ET :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Propriétaire des ouvrages public d'assainissement et du Port de Plaisance de Carry le Rouet.
Représentée par son Président M

Dénommée : la Collectivité

ET :

La SOCIETE D'ASSAINISSEMENT QUEST METROPOLE

Prise en sa qualité d'exploitant du service public d'assainissement de la commune de CARRY LE ROUET
Représentée par son Directeur Monsieur Gérard LECLERC

Dénommée : le Délégaltaire

juin 2014



SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Direction Technique

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement de la collectivité et leur traitement à la station d'épuration de la Collectivité (la station d'épuration de Carry-Sausset).

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à des eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité principale de l'Etablissement est : Avitaillement et carénage pour bateaux (travaux d'entretien des moteurs et coques).

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Dans le cadre de la modernisation de l'aire technique du port de plaisance de Carry le Rouet, dont les travaux sont programmés au cours des années 2014 et 2015, le plan des aménagements projetés (échelle 1/100^{ème}), faisant apparaître les installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, est annexé à la présente convention.

La collectivité, Maître d'ouvrage de ces travaux, remettra les plans de récolement des aménagements réalisés au Délégué et à l'Etablissement.

3.3 Usage de l'eau par l'Etablissement

- Domestique.

GL

- Travaux d'entretien des bateaux : Entretien mécanique et dessalage des moteurs, grattage des coques, nettoyage hydraulique haute pression, ponçage, peinture.

Dans le cadre de la modernisation de l'aire technique du port de plaisance de Carry le Rouet, dont les travaux sont programmés au cours des années 2014 et 2015, les principales eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau public d'assainissement seront issues :

- de l'activité de carénage par temps sec (nettoyeurs hydrauliques HP) estimées en pointe à 1,3 l/s (40 m³/j maximum) ;
- des eaux de cales depuis la station de pompage des navires (négligeables) ;
- d'une partie des eaux de ruissellement, par temps de pluie, ayant lessivé les sols de la zone technique (carénage, avitaillement, dépotage) dont les 1^{er} flux sont concentrés.

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition du Délégué et de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le Délégué et la Collectivité dans l'Etablissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement et la Collectivité au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur de collecte des eaux usées

Suite aux travaux de modernisation de l'aire technique du port de plaisance de Carry le Rouet, programmés au cours des années 2014 et 2015, la Collectivité remettra à l'Etablissement un réseau intérieur à l'aire de carénage et d'avitaillement conforme à la réglementation en vigueur.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires pour utiliser correctement ces réseaux, et notamment pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement les canalisations de collecte d'effluents de l'aire de carénage et d'avitaillement. En particulier l'Etablissement maintient la bonne séparativité des réseaux de collecte (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques, eaux pluviales).

La collectivité procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

Suite aux travaux de modernisation de l'aire technique du port de plaisance de Carry le Rouet, programmés au cours des années 2014 et 2015, la collectivité remettra à l'Etablissement les équipements de traitement préalable des eaux usées autres que domestiques suivants, qu'il s'engage à utiliser et entretenir dans les règles de l'art :

	Installé
Décanteur-Débourbeur	OUI
Séparateur d'hydrocarbures	OUI

GL

Dégrillage	OUI
Tamissage de ... mm	/
Rectification du pH	/
Traitement physico - chimique	/
Détoxication	/
Filtre à Charbon Actif	OUI
Régulation du débit	OUI
Comptage d'effluent	OUI
Evacuation par entreprise spécialisée (boues)	OUI

Ainsi, il est à noter que les eaux usées autres que domestiques issues de l'activité de carénage, les eaux de cales et les eaux de ruissellements de la zone technique par temps de pluie seront dirigées, avant rejet au réseau public d'assainissement, vers les dispositifs suivants :

- dégrillage ;
- déversoir d'orage permettant de limiter le débit entrant sur l'unité de traitement à 6 l/s (= débit max de l'unité de traitement = pluie de retour bimensuelle) ;
- décanteur/séparateur avec structure type nids d'abeille (séparation des hydrocarbures et décantation des matières en suspension) ;
- filtre à charbon actif (adsorption des micropolluants) ;
- poste de relevage des eaux pré-traitées vers le réseau public d'eaux usées dont le débit nominal est limité à 1,5 l/s ; le débit excédentaire étant rejeté à la mer via le réseau pluvial du port de plaisance.

Ainsi, par temps sec les eaux usées autres que domestiques sont pré-traitées puis déversées au réseau public d'assainissement. Par temps de pluie, une fraction du débit pré-traité sera déversée au réseau public d'assainissement.

- L'usage des pompes à eaux de cale et eaux vannes est proscrit en temps de pluie et durant 2 heures après chaque épisode pluvieux.

Les dispositifs de traitements ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans la présente convention spéciale de déversement, sont entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ; dans la limite de leur dimensionnement initial.

Sans pour autant être exhaustif, l'entretien du dispositif de traitement portera notamment sur :

- le curage régulier du dégrilleur, notamment après chaque pluie ;
- le nettoyage et le contrôle régulier des chambres de régulation et de surverse (déversoir, fosse relevage) ;
- la vidange de la cuve de traitement des eaux régulièrement et impérativement lors de l'atteinte des épaisseurs maximales des couches de boues ou d'hydrocarbures.
- La vidange annuelle de l'ouvrage de traitement avec nettoyage complet et remplissage à l'eau claire après chaque vidange.
- Le changement du matériau filtrant (charbon actif) tous les ans minimum ou en cas de mesures insatisfaisantes.

GL

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du Délégué et de la Collectivité.

Les contrats d'entretien passés entre l'Etablissement et des sociétés agréés sont tenus à disposition du Délégué et de la Collectivité.

Les sous-produits extraits des installations de dépollution devront être évacués par une société agréée et retraités dans des installations permettant leur élimination.

L'Etablissement devra conserver les certificats de nettoyage et d'enlèvement des sous-produits et s'engage à les produire à la demande du Délégué et de la Collectivité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	OUI		
Eaux usées autres que domestiques	OUI		

Eaux pluviales	Concerne les précipitations sur l'aire technique engendrant des débits supérieurs à 1,5 l/s sur le réseau de collecte interne. Le surplus de débit est rejeté directement au milieu marin via le réseau de l'Etablissement
----------------	--

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées ; les réseaux internes de l'aire technique permettant de dissocier les eaux usées autres que domestiques des eaux usées domestiques ;

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchements » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public. Les eaux usées autres que domestiques étant relevées par pompage après traitement, l'arrêt de ce pompage doit pouvoir être effectif à tout moment à la demande des agents du service public de l'assainissement ; ceci peut se substituer à la mise en place d'une vanne d'obturation.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Compte tenu des travaux de restructuration de l'aire technique du port de plaisance de Carry le Rouet, devant aboutir courant juin 2015, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Prescriptions	Echéancier
Réalisation complète du système de prétraitement et restructuration des réseaux internes	Avant raccordement au réseau public d'assainissement : estimé à juin 2015

GL

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente convention.

Les Etablissements industriels peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement à condition de :

- ne pas entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de la station d'épuration,
- ne pas aggraver les charges d'entretien des ouvrages et de la station, ni perturber les schémas d'évacuation des boues d'épuration,
- ne pas présenter de danger pour le personnel,
- ne pas amener de gêne visuelle ou olfactive.

De ce fait, ces effluents devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- présenter des teneurs en polluants banals (matières en suspension, demande biochimique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène) ainsi que des flux compatibles avec les capacités de la station d'épuration existante.

En particulier sont interdits les rejets :

- de produits encrassants (boues, sables, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses),
- de déchets industriels solides même après broyage,
- de composés radio actifs,
- de matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- de produits pouvant dégager des gaz inflammables toxiques ou explosifs,
- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

7.2 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidange de bassin... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement, devront répondre aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, dont les teneurs en substances nocives sont rappelées ci-après :

La teneur des eaux usées autres que domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, dépasser pour les corps chimiques ci-après, les valeurs suivantes :

Cuivre	Cu	0,5 mg/l	si le rejet journalier est > 5g/j
		2 mg/l	si le rejet journalier est ≤ 5g/j
Zinc	Zn	2 mg/l	
Nickel	Ni	0,5 mg/l	
Cadmium	Cd	0,2 mg/l	
Chrome	Cr et composés	0,5 mg/l	
	Cr hexavalent	0,1 mg/l	
Plomb	Pb	0,5 mg/l	
Mercure	Hg	0,05 mg/l	
Étain	Sn	2 mg/l	
Arsenic	As	0,05 mg/l	
Cyanures	Cn	0,1 mg/l	
Sulfates	SO ₄	500 mg/l	
Fluorures	F	15 mg/l	
Indice Phénol		0,3 mg/l	
Fer et Aluminium	Fe + Al	5 mg/l	

En cas de nécessité, d'autres valeurs limites peuvent être prescrites ou d'autres composés chimiques peuvent être inclus dans la liste ci-dessus.

Pour les Etablissements classés, les déversements devront être conformes à l'Arrêté Général du 2 février 1998 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées.

Toute modification quant à la nature des activités présentes sur l'aire technique du port de plaisance de Carry le Rouet susceptible de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la Collectivité et au Délégué.

7.3 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur, au regard des installations qui lui sont remises par la Collectivité.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Contrôle réglementaire par la Collectivité – Arrêté d'autorisation préfectoral

La collectivité réalisera un suivi annuel des déversements au réseau public d'assainissement par temps sec conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du port de plaisance de Carry le Rouet qui lui sera délivré avant travaux de restructuration de l'aire technique.

Il est à noter que la collectivité réalisera également un suivi annuel des déversements au milieu naturel par temps de pluie conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'aire technique du Port de Carry.

8.2 Contrôle inopinée par la Collectivité et le délégataire

La Collectivité et le Délégué se réservent la possibilité d'effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles complémentaires de débit et de qualité des déversements au réseau public d'assainissement.

Pour se faire l'Etablissement s'engage à laisser en permanence aux agents chargés du contrôle le libre accès aux installations relatives à ses eaux usées autres que domestiques (notamment : regard de branchement, débitmètre, pré-traitement).

Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles, d'une part, dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés par l'arrêté d'autorisation de déversement ou, et, d'autre part, révéleraient une anomalie ou montreraient un défaut d'entretien des pré-traitements, les frais de l'opération de contrôle concerné seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et du Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité et au Délégué.

- Mesures en continu par débitmètre

Dans le cadre des travaux de restructuration de l'aire technique du port de plaisance de Carry le Rouet, devant aboutir courant juin 2015, un débitmètre électromagnétique (validé par la Collectivité et le Délégué) avec totalisateur de volume et système d'enregistrement en continu des débits d'eaux usées autres que domestiques sera installé.

Il sera procédé à un contrôle en commun de l'appareil de mesure de débit afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération sera effectuée dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure.

Mensuellement, l'Etablissement effectuera les relevés de ses volumes rejetés et les communiquera à la Collectivité et au Délégué.

Dans le cas particulier d'une procédure d'autosurveillance, l'Etablissement surveillera le bon état de fonctionnement de cet équipement de mesure. En cas de défaillance, voire d'arrêt total du dit appareil de mesure, l'Etablissement s'engage à en informer au plus tôt la Collectivité et le Délégué, ceci afin que la Collectivité puisse réaliser le remplacement de l'équipement défaillant au plus tôt.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, l'évaluation des volumes se fera sur la base des consommations journalières d'eau de l'Etablissement.

- Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau filtrée réseau public	100 %
SCP	Sans Objet
Forage	Sans Objet
Autre	Sans Objet

Dans le cadre de l'aménagement de l'aire technique du port de plaisance de Carry-le-Rouet un compteur (dispositif plombé) dédié aux activités de l'Etablissement sera installé (eaux usées autres que domestiques)

Si l'Etablissement souhaite installer toutes autres sources d'alimentation en eau propre (pompage par exemple...) un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont en accord entre les parties, sera installé.

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Délégué à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

GL

ARTICLE 11 – TARIFICATION

11.1 Tarification de la redevance assainissement

Les Etablissements à caractères industriels, commerciaux et artisanaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention sont fixés, conformément à la réglementation, par la collectivité qui délègue la gestion du système d'assainissement au Délégué.

La redevance assainissement s'applique sur toute l'eau consommée par l'industriel quelle que soit la provenance de cette dernière (réseau public; forage; etc.).

Dans le cadre du port de plaisance de Carry le Rouet, la redevance due au titre des eaux usées autres que domestiques sera assise sur le volume enregistré par le compteur d'eau dédié aux activités de l'Etablissement (les volumes de pompage des eaux de cales sont jugés négligeables)

11.2 Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

1/ en cas de changement dans la composition des effluents rejetés.

2/ en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement.

3/ en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

4/ en cas de variation de plus ou moins 25 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente.

11.3 Participation due au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique

Sans objet

11.4 Facturation et règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues ci-avant sont établis par le fermier selon les modalités définies dans le contrat de délégation de service public.

ARTICLE 12 – CONDUITE À TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégué 24h/24 et 7j/7 au **04.91.83.16.15**,

- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Indépendamment de toute autre forme de poursuite :

13.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la collectivité conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire la Collectivité se réserve le droit :

A/ de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,

B/ de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s), en cause si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a/ précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesures envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

13.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables pour le système d'assainissement subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

GL

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 15 – CESSATION DU SERVICE

15.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;

CL

D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement public.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement, il pourra être fait appel à la garantie financière.

15.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.

Par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à la Collectivité et au Délégué.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 15.1.

15.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 16 – DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de Six ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction.

ARTICLE 17 – DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 16, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

GL

**ANNEXE A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DU PORT DE PLAISANCE DE CARRY LE ROUET**

**PLANS DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ALIMENTATION
ET D'EVACUATION DES EAUX (plan de masse projet)**

